

Stockage au champ en zone vulnérable

Je peux stocker ou composter au champ ...

► un fumier compact non susceptible d'écoulement :

- contenant les déjections d'herbivores, de lapins ou de porcins, et un matériau absorbant (paille, sciure...) ;



- ayant subi **un stockage de 2 mois au moins** sous les animaux ou sur une fumière ;

- non susceptible d'écoulement.

► un fumier de volailles non susceptible d'écoulement

► des fientes de volailles issues d'un séchage (plus de 65 % de matière sèche de façon fiable et régulière)

Je dois m'assurer que mon dépôt respecte certaines conditions (1/2)

- le fumier tient naturellement en tas sans écoulement latéral, les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits

- son volume est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices

- le tas est continu pour limiter les infiltrations d'eau

- le stockage est interdit :

- sur des zones où l'épandage est interdit ;

- en zones inondables ;

- en zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétoires).

- la durée de stockage ne dépasse pas **9 mois**

- le tas ne doit pas être présent du 15 novembre au 15 janvier (sauf sur prairie ou lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant ou en cas de couverture du tas)

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans

- l'îlot, la date de dépôt et de reprise du tas sont consignés dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

Je dois m'assurer que mon dépôt respecte des conditions particulières (2/2)

Ces conditions particulières **ne s'appliquent pas aux dépôts de courtes durées inférieures à 10 jours précédant les chantiers d'épandage**

Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement

- ▶ le tas doit être mis en place sur :
 - une prairie ;
 - une culture implantée depuis plus de 2 mois ;
 - une CIPAN bien développée ou
 - un lit d'environ 10 cm de matériau absorbant (rapport C/N > 25, ex: paille).

- ▶ le tas doit constituer un cordon et ne pas dépasser 2,5 m de hauteur

Fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement

- ▶ le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de hauteur

- ▶ le tas doit être couvert dans un délai de 1 an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié (soit le 14/10/2017)

Fientes de volailles issues d'un séchage (plus de 65% de matière sèche de façon fiable et régulière)

- ▶ le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz